

CONCILIATION

ETATS-UNIS - INTERDICTION DES IMPORTATIONS DE THON ET DE PRODUITS DU THON EN PROVENANCE DU CANADA

*Rapport du Groupe spécial adopté le 22 février 1982
(L/5198 -29S/96)*

I. Introduction

1.1 Dans une communication en date du 21 janvier 1980 qui a été distribuée aux parties contractantes, le gouvernement du Canada s'est plaint que l'interdiction d'importer du thon et des produits du thon en provenance du Canada décrétée par le gouvernement des Etats-Unis le 31 août 1979, était discriminatoire et contraire aux obligations contractées par les Etats-Unis aux termes de l' Accord général et compromettait les avantages résultant pour le Canada dudit Accord. Dans le même temps, le gouvernement du Canada demandait, en application des dispositions de l'article XXIII:2, qu'un groupe spécial soit institué afin d'examiner la compatibilité avec l' Accord général de l'interdiction décrétée par les Etats-Unis d'importer du thon et des produits du thon en provenance du Canada (L/4931).

1.2 Le Conseil a examiné la question à sa réunion du 29 janvier 1980 au cours de laquelle le représentant du Canada a exprimé l'espoir que les parties concernées pourraient encore trouver une solution satisfaisante. Il a aussi exprimé l'espoir que si tel n'était pas le cas, le Conseil serait disposé à instituer un groupe spécial à sa prochaine réunion. Le représentant du Pérou a appuyé la demande du Canada tendant à instituer un groupe spécial (C/M/138).

1.3 Aucune solution n'ayant été trouvée, le Conseil a réexaminé la question à sa réunion du 26 mars 1980 au cours de laquelle le représentant du Canada a de nouveau demandé l'institution d'un groupe spécial et le représentant du Pérou a encore appuyé la demande canadienne. Le représentant des Etats-Unis a rappelé que la mesure avait été prise conformément à la Loi américaine de 1976 sur la conservation et la gestion des pêches (United States Fisheries Conservation and Management Act of 1976) et il a déclaré que sa délégation ne voyait pas la nécessité d'instituer un groupe spécial alors que l'on continuait de s'efforcer de régler l'affaire, mais qu'elle ne serait pas opposée à la création d'un tel groupe. Le Conseil est convenu d'instituer un groupe spécial et de lui donner le mandat ci-après:

"Examiner, à la lumière des dispositions de l' Accord général applicables en l'espèce, la question portée devant les PARTIES CONTRACTANTES par le Canada, concernant les mesures prises par les Etats-Unis à l'importation de thon et de produits du thon en provenance du Canada (L/4931); faire les constatations propres à aider les PARTIES CONTRACTANTES à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu à l'article XXIII."

Le Conseil a en outre autorisé son Président à désigner le président et les membres du groupe spécial en consultation avec les deux parties concernées (C/M/139).

1.4 En conséquence, le Président du Conseil a désigné les personnalités suivantes:

Président: S.E. Mme l'Ambassadeur A. Auguste (Trinité-et-Tobago)
Membres: M. T. H. Chau (Royaume-Uni, Affaires de Hong-kong)
M. J.-D. Gerber (Suisse)

(C/M/141)

1.5 Par la suite, le Président a informé le Conseil à sa réunion du 10 novembre 1980 que S.E. Mme l'Ambassadeur A. Auguste avait quitté Genève pour occuper un autre poste et ne pouvait donc plus présider le Groupe spécial. Il a en outre informé le Conseil qu'à la suite de consultations avec les deux parties, M. P. K. Williams (Royaume-Uni) avait assumé la présidence du Groupe (C/M/144).

1.6 Au cours de ses travaux, le Groupe spécial a entendu des déclarations des représentants du Canada et des Etats-Unis. Les documents d'information et renseignements à ce sujet présentés par les deux parties, leurs réponses aux questions posées par le Groupe spécial ainsi que la documentation pertinente du GATT ont servi de base à l'examen de la question qui fait l'objet du différend.

II. *Exposé des faits*

2.1 Le 31 août 1979, les Etats-Unis ont interdit l'importation de thon et de produits du thon en provenance du Canada.¹ Cette mesure a suivi la saisie de 19 bateaux de pêche et l'arrestation d'un certain nombre de pêcheurs américains par les autorités canadiennes, parce qu'ils pêchaient le germon dans la limite des 200 milles au large de la côte ouest du Canada sans l'autorisation du gouvernement canadien, dans des eaux qui, de l'avis du Canada, relèvent de sa juridiction en matière de pêche alors que, de l'avis des Etats-Unis, elles ne sont soumises à la juridiction d'aucun Etat en ce qui concerne la pêche au thon.

2.2 L'interdiction a été décrétée par les Etats-Unis conformément à l'article 205 (Interdictions à l'importation) de la Loi de 1976 sur la conservation et la gestion des pêches. Le Groupe spécial a été informé que l'article 205 dispose, entre autres, que si le Secrétaire d'Etat établit qu'un bateau de pêche américain pêchant en dehors de la mer territoriale d'un pays étranger, telle qu'elle est reconnue par les Etats-Unis, a été saisi par un pays étranger en vertu d'une juridiction que les Etats-Unis ne reconnaissent pas, le Secrétaire au Trésor prendra immédiatement les mesures nécessaires et appropriées pour interdire l'importation de poissons et de produits halieutiques en provenance de la pêcherie étrangère concernée.

2.3 Le Groupe spécial a en outre été informé que, dans les circonstances précisées ci-dessus, le gouvernement des Etats-Unis doit interdire l'importation de tous poissons et produits halieutiques en provenance de la pêcherie concernée du pays qui prend la mesure. Comme les Etats-Unis ne reconnaissent pas la prétention du Canada à la juridiction en matière de pêche au thon dans les eaux où les bateaux ont été saisis, l'article 205 impose donc d'adopter les mesures qui ont été prises. Le Groupe spécial a aussi été informé qu'en vertu de la loi, le Secrétaire d'Etat a la faculté de recommander une interdiction à l'importation plus étendue, touchant d'autres poissons ou produits halieutiques en provenance du pays étranger concerné, mais que ce pouvoir discrétionnaire n'a pas été exercé en l'espèce. L'Exécutif n'a pas le pouvoir de renoncer à appliquer les dispositions de l'article 205. Toutefois, la loi prévoit que si le Secrétaire d'Etat constate que les raisons pour lesquelles l'interdiction d'importer a été décrétée en vertu de cet article n'existent plus, il doit en informer le Secrétaire au Trésor qui doit lever immédiatement l'interdiction en question.

2.4 L'interdiction d'importer décrétée par les Etats-Unis visait les importations relevant des positions ex 100.10 (thons frais, réfrigérés ou congelés), 112.30 et 112.34 (thons en boîtes, autres qu'à l'huile), 112.90 (thons en boîtes, à l'huile) et 113.56 (thons en boîtes, en vrac, autres qu'à l'huile), du Tarif des Etats-Unis. Le tableau 1 reprend, pour les années 1976 à 1979, les importations américaines de thon et de produits du thon en provenance du Canada.

¹Etats-Unis - Federal Register, vol. 44, p. 53118 (12 septembre 1979).

Tableau 1

*Importations américaines de thon et de produits du thon
en provenance du Canada
1976-1979*

Espèce	1976		1977		1978		1979	
	Milliers de lb	Milliers de dollars EU	Milliers de lb	Milliers de dollars EU	Milliers de lb	Milliers de dollars EU	Milliers de lb	Milliers de dollars EU
Germon	320,9	180,2	0	0	9,5	6,9	24,9	8,3
Thon à nageoires jaunes	0,5	0,6	826,1	119,2	32,5	20,6	122,6	26,5
Bonite à ventre rayé	150,0	33,8	546,4	54,7	90,4	9,0	88,2	8,8
Autres, n.d.a.	1 693,7	1 435,3	1 375,4	1 459,5	238,6	136,4	4,0	1,9
Total	2 165,1	1 649,9	2 747,9	1 633,3	371,0	172,9	239,7	45,6

Source: Administration nationale des pêches maritimes des Etats-Unis (US National Marine Fisheries Service).

2.5 Le 16 octobre 1979, le Canada a envoyé aux Etats-Unis une note dans laquelle il exposait que la mesure relative au thon et aux produits du thon en provenance du Canada était contraire aux obligations que les Etats-Unis avaient contractées aux termes de l' Accord général et où, conformément aux dispositions de l' article XXIII:1 de l' Accord général, il demandait au gouvernement des Etats-Unis de lever immédiatement cette interdiction. Dans leur réponse, les Etats-Unis ont fait référence à la consultation sur les pêches qui avaient eu lieu en septembre 1979 et pendant laquelle il avait été convenu de poursuivre les discussions. Les Etats-Unis exprimaient l' espoir que la continuation des discussions permettrait d' aboutir à une solution mutuellement satisfaisante du problème et qu' une raison de lever l' interdiction serait trouvée.

2.6 En décembre 1979, des consultations au titre de l' article XXIII:1 de l' Accord général ont eu lieu entre de hauts fonctionnaires des Etats-Unis et du Canada, mais elles n' ont pas conduit au règlement de la question. En janvier 1980, les autorités canadiennes ont demandé, conformément aux dispositions de l' article XXIII:2, qu' un groupe spécial du GATT soit institué afin d' étudier l' affaire.

2.7 Le 29 août 1980, à la suite d' un accord provisoire avec le Canada concernant la pêche au germon, le représentant des Etats-Unis pour les questions commerciales internationales a informé le secrétariat que les autorités de son pays avaient décidé de lever l' interdiction d' importer du thon et des produits du thon en provenance du Canada. Cette interdiction a été ultérieurement levée à compter du 4 septembre 1980.¹

2.8 Le Groupe spécial a tenu le 3 décembre 1980 une réunion avec les deux parties afin de connaître leurs positions à l' égard de la poursuite de ses travaux après la levée par les Etats-Unis de l' interdiction d' importer et afin d' obtenir d' autres éclaircissements sur l' accord provisoire mentionné au paragraphe 2.7 ci-dessus. Lors de cette réunion, le représentant du Canada a fait ressortir que le risque de voir d' autres interdictions d' importation frapper les produits des pêches du Canada persisterait tant que l' article 205 a) 4) c) de la loi américaine de 1976 sur la conservation et la gestion des pêches imposerait d' interdire l' importation de poissons et produits halieutiques en réponse à des mesures prises par le Canada pour appliquer sa législation dans des zones² qui, pour les Etats-Unis, ne relèvent pas de sa juridiction.

¹Etats-Unis - Federal Register, vol. 45, p. 58459 (3 septembre 1980).

²Le Groupe spécial n' a pas examiné la question de savoir si les prétentions concernant la juridiction étaient fondées car il a considéré que cette question n' entraînait pas dans son mandat.

Il a soutenu que le Groupe spécial devait donc poursuivre ses travaux en vue d'arriver à des conclusions sur le fond. Le représentant des Etats-Unis a informé le Groupe spécial que les autorités de son pays doutaient de la nécessité de poursuivre l'examen de l'affaire, la mesure en cause ayant été entièrement rapportée, mais qu'elles continueraient à coopérer avec lui s'il décidait de poursuivre ses travaux. En outre, les deux parties ont donné au Groupe spécial des renseignements détaillés sur l'accord provisoire. Il a été dit que cet accord ouvrait la voie à la négociation par les deux gouvernements d'un traité bilatéral au cours de l'année suivante. A la fin de cette réunion, le Groupe spécial a demandé des informations complémentaires sur la négociation d'un traité bilatéral.

2.9 Dans une lettre en date du 19 décembre 1980, répondant à la demande de renseignements sur la négociation d'un traité bilatéral qu'avait formulée le Groupe spécial, le représentant du Canada a répété qu'à son avis, il était toujours à craindre que l'importation des produits ne soit interdite en vertu de l'article 205 de la Loi de 1976 sur la conservation et la gestion des pêches.

2.10 Par la suite, dans une lettre en date du 9 janvier 1981, qui donnait elle aussi des renseignements sur la situation de la négociation bilatérale du traité relatif à la pêche au thon, le représentant des Etats-Unis a fait certaines réserves quant à la nécessité ou à l'opportunité de poursuivre dans le cadre du GATT l'examen de cette question, tout en déclarant que malgré leurs réserves, les Etats-Unis coopéreraient pleinement avec le Groupe spécial s'il continuait à se pencher sur l'affaire.

2.11 Dans une lettre en date du 9 mars 1981 adressée au Président du Groupe spécial, le représentant des Etats-Unis a informé le Groupe que le Canada et les Etats-Unis avaient mené à bonne fin la négociation du traité et que celui-ci devait être signé dans un avenir proche. Il a indiqué aussi que les termes du traité garantiraient que la pêche au germon du Pacifique ne serait pas l'objet d'une mesure au titre de l'article 205 de la Loi de 1976 sur la conservation et la gestion des pêches.

2.12 Avec une lettre, également en date du 9 mars 1981, adressée au Président du Groupe spécial, le représentant du Canada a envoyé au Groupe spécial une copie de l'aide-mémoire reçu des autorités américaines qui confirmait que si, dans une zone où les Etats-Unis exerçaient leur juridiction en matière de pêche, le Canada tentait d'exercer une juridiction qui n'était pas reconnue par le gouvernement des Etats-Unis¹ en saisissant un bateau américain, le gouvernement des Etats-Unis serait automatiquement tenu par l'article 205 de la Loi de 1976 sur la conservation et la gestion des pêches d'interdire l'importation des produits halieutiques canadiens en provenance de la pêcherie concernée.

2.13 Dans une lettre au Président du Groupe spécial, en date du 9 juin 1981, le représentant des Etats-Unis a confirmé que le 26 mai 1981, le Canada et les Etats-Unis avaient signé le Traité concernant les thoniers (thon blanc) du Pacifique et leurs privilèges portuaires. Ce traité devait remplacer l'accord provisoire d'août 1980.

2.14 Dans une lettre au Président du Groupe spécial, en date du 7 août 1981, le représentant des Etats-Unis a confirmé que le traité était entré en vigueur le 29 juillet 1981, après que les deux parties eurent échangé, à cette date, des instruments de ratification.

¹Le Groupe spécial n'a pas examiné la question de savoir si les prétentions concernant la juridiction étaient fondées car il a considéré que cette question n'entraînait pas dans son mandat.

III. Principaux arguments

a) Arguments d'ordre général

3.1 Le représentant du *Canada* a exposé que l'interdiction décrétée le 31 août 1979 par les Etats-Unis d'importer des produits du thon en provenance du Canada était incompatible avec les obligations contractées par les Etats-Unis aux termes de l'Accord général, notamment des articles I, XI et XIII. Il a soutenu que l'interdiction décrétée par les Etats-Unis avait à première vue pour effet d'annuler des avantages résultant pour le Canada des concessions figurant dans la Liste XX et consolidées au titre de l'article II. L'interdiction décrétée par les Etats-Unis d'importer du thon et des produits du thon était à l'évidence incompatible avec l'obligation qu'ils tenaient de l'article XI:1 de ne pas instituer ou maintenir à l'importation d'un produit originaire du territoire d'une autre partie contractante de prohibitions ou de restrictions autres que des droits de douane, taxes ou autres impositions. La nature discriminatoire de l'interdiction décrétée par les Etats-Unis constituait une violation flagrante des prescriptions des articles premier et XIII aux termes desquels aucune prohibition ne doit être appliquée par une partie contractante à l'importation d'un produit originaire du territoire d'une autre partie contractante, à moins que des prohibitions ou des restrictions semblables ne soient appliquées à l'importation du produit similaire originaire de tout pays tiers. Il a en outre fait valoir qu'il avait été établi par les PARTIES CONTRACTANTES que dans les cas où il y avait infraction aux dispositions de l'Accord général, la mesure en cause était présumée annuler ou compromettre un avantage.¹

3.2 Le représentant du Canada a aussi indiqué que les exportations canadiennes annuelles des produits considérés s'étaient élevées en moyenne à 1,2 million de dollars des Etats-Unis pendant la période 1976-1978.

3.3 Se référant aux consultations qui s'étaient tenues au titre de l'article XXIII:1, le représentant du Canada a exposé qu'au cours de ces consultations, la délégation des Etats-Unis n'avait pas contesté que la mesure commerciale américaine concernant les importations de thon en provenance du Canada était incompatible avec l'Accord général et avait indiqué que les Etats-Unis étaient disposés à négocier des compensations, voire à envisager le retrait compensatoire de concessions par le Canada. Toutefois, de l'avis du Canada, une compensation ne constituerait pas un règlement satisfaisant de l'affaire.

3.4 Le représentant du Canada a exposé que la mesure en cause a été prise par les Etats-Unis en fonction de leur législation nationale, qui est spécialement adaptée aux espèces migratrices de thon afin de répondre aux intérêts commerciaux d'un puissant groupe de pression des pêcheurs de thon de la côte ouest. Il a aussi exposé que la grande question de principe dans ce différend commercial était de savoir si une partie contractante devait ou non avoir le droit de contrevenir aux obligations qu'elle tenait de l'Accord général afin de recourir à des mesures commerciales pour exercer une pression bilatérale dans des domaines étrangers au commerce.

3.5 Le représentant des *Etats-Unis* a déclaré que, sans préjudice de la position de son pays au sujet des dispositions de l'Accord général invoquées par le Canada, les Etats-Unis considéraient leur action comme pleinement justifiée au titre de l'article XX g) de l'Accord général qui prévoit une exemption des autres obligations stipulées par l'Accord général en faveur des mesures se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables. Il a soutenu que l'interdiction d'importer du thon et des produits du thon décrétée par les Etats-Unis n'était pas discriminatoire parce que des mesures analogues avaient

¹IBDD, 11S/102.

été prises pour des raisons semblables à l'égard des importations en provenance d'autres pays (par exemple Costa Rica et le Pérou). Il a ajouté que la mesure prise par les Etats-Unis n'était nullement motivée par des considérations commerciales car les échanges auxquels elle s'appliquait ne s'étaient élevés qu'à 175 000 dollars des Etats-Unis en 1978, alors que le total des importations américaines de thon et de produits du thon avait représenté environ 330 millions de dollars des Etats-Unis cette même année.

3.6 Le représentant des Etats-Unis a exprimé l'opinion que le différend examiné par le Groupe spécial se rapportait essentiellement à des problèmes de pêche et, en particulier, à la nécessité d'avoir un programme international rationnel de conservation et de gestion des stocks de thons. A ce sujet, il a indiqué qu'au cours des consultations qui se sont tenues au titre de l'article XXIII:1, son gouvernement, eu égard à la grande modicité des échanges concernés, avait indiqué qu'il était disposé à envisager une compensation plutôt que de commencer une longue discussion sur les positions respectives des deux parties au regard de l'Accord général. Il ne pouvait cependant accepter que l'offre faite d'envisager un règlement commercial afin d'éviter de compliquer une question relative aux pêches nuise en quoi que ce soit à la position des Etats-Unis aux yeux du Groupe spécial.

b) Justification au titre de l'article XX g)

3.7 Le représentant des *Etats-Unis* a fait valoir que les mesures prises par les Etats-Unis pour restreindre les importations de thon et de produits du thon en provenance du Canada étaient justifiées aux termes de l'article XX g) et remplissaient toutes les conditions nécessaires pour être autorisées par cet article.

3.8 Il a expliqué que la première condition pour que les mesures soient justifiées au titre de l'article XX g) étaient que leur objet soit une ressource naturelle épuisable. A cet égard, il ne faisait guère de doute que les stocks de thons risquaient d'être surexploités et épuisés. Selon un inventaire préliminaire de l'Administration nationale des pêches maritimes des Etats-Unis (United States National Marine Fisheries Service), le germon, comme le thon à nageoires jaunes de l'Atlantique, faisait l'objet d'une exploitation intensive, le thon à nageoires jaunes du Pacifique était en danger et les stocks de thons rouges de l'Atlantique et du Pacifique étaient en danger et peut-être épuisés.

3.9 De l'avis de l'intervenant, la mesure prise par les Etats-Unis remplissait aussi pleinement les autres conditions énoncées à l'article XX g) puisqu'elle avait été prise conjointement avec des mesures visant à restreindre la production ou la consommation nationales de thon bien qu'il ne s'agisse pas spécifiquement de celles de germon; elle concernait la conservation du thon puisqu'elle était prise pour éviter et détourner les menaces auxquelles était exposée l'approche internationale de la gestion des pêches que les Etats-Unis jugeaient indispensables pour la conservation des stocks mondiaux de thon; elle n'était pas appliquée d'une façon qui entraîne une discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent, comme le montraient les restrictions frappant le Pérou et Costa Rica. Après avoir rappelé que les mesures prises au titre de l'article XX ne doivent pas être utilisées de façon à constituer une restriction déguisée au commerce international, le représentant des Etats-Unis a fait observer que la mesure appliquée par son pays n'était nullement motivée par des considérations commerciales. Son incidence sur le commerce était tout au plus insignifiante. Les chiffres de la production et de la consommation de thon aux Etats-Unis figurent au tableau 2.

Tableau 2

Etats-Unis: Production et consommation de thon
(en milliers de lb)

Espèce	1978	1979	1980
<i>Production</i>			
Total	408 878	364 476	399 432
dont:			
Germon	37 308	15 418	15 872
Thon obèse	1 283	2 934	2 277
Thon rouge	13 690	14 897	7 991
Thonine	150	126	535
Bonite à ventre rayé	151 596	120 104	179 443
Thon à nageoires jaunes	203 594	210 227	192 182
Autres	1 257	770	1 132
<i>Consommation^a</i>			
Total	721 942	716 646	664 727

^aThon en boîtes seulement, la consommation de thon frais est faible.

Source: Représentant des Etats-Unis pour les questions commerciales internationales.

3.10 Le représentant des Etats-Unis a fait valoir que la conservation des stocks mondiaux de thon était l'un des principaux objectifs d'arrangements internationaux auxquels le Canada et les Etats-Unis participaient tous deux, à savoir la Commission interaméricaine du thon des tropiques (CITT)¹ et la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA). Il a expliqué que la CITT s'occupait de la question des stocks de thon du Pacifique et notamment des stocks de germons faisant l'objet du différend entre les Etats-Unis et le Canada. Le tableau 3 indique les limitations auxquelles les Etats-Unis soumettent les prises de thons. Il a également expliqué en détail quelles étaient les recommandations de la CITT en matière de conservation du thon à nageoires jaunes et comment les Etats-Unis les mettaient en oeuvre grâce à la loi sur les conventions concernant le thon (Tuna Convention Act). Toutefois, pour le germon, aucune recommandation de la CITT en matière de conservation n'avait encore été adoptée.

¹Les pays membres de la CITT sont le Canada, le Japon, la France, le Panama, le Nicaragua et les Etats-Unis. Le Costa Rica et le Mexique se sont retirés de la CITT en 1978 et 1979 respectivement. La renégociation de la Convention portant création de la CITT se poursuit depuis 1977. Au cours de ces travaux, les Etats-Unis ont déclaré qu'à leur avis, l'organisation qu'instituerait la nouvelle convention devrait, comme l'ancienne CITT, être compétente pour tous les stocks de thons et poissons similaires du Pacifique est, y compris les stocks de germons qui se trouvent au large de la côte ouest de l'Amérique du Nord, de l'Amérique centrale et de l'Amérique du Sud. D'autre part, le Canada a indiqué qu'à son avis, la nouvelle convention ne devrait instituer d'arrangements internationaux que pour le thon des tropiques, étant donné les problèmes particuliers que pose sa pêche. Les thonidés des zones tempérées (y compris le germon) ne devraient pas être visés par les nouveaux arrangements car, de l'avis du Canada, la distribution et les méthodes de pêche de ces espèces sont très différentes.

3.11 Le représentant des Etats-Unis a en outre déclaré que la saisie par le Canada de dix-neuf thoniers américains compromettrait gravement l'approche internationale de la CITT dans le domaine de la gestion des pêches. En saisissant des bateaux qui avaient auparavant pêché au large de ses côtes, sans faire l'objet d'aucune intervention, lorsque les stocks de germons s'y trouvaient par suite de leur migration, le Canada avait adopté une approche unilatérale en matière de gestion. De plus, à la CITT, le Canada avait indiqué qu'il n'était pas disposé à utiliser une approche internationale pour la gestion de la pêche au germon, seule espèce de thons qui pénètre dans sa zone de pêche de 200 milles de la côte ouest. A ce sujet, le représentant des Etats-Unis a rappelé que seul parmi les principaux poissons de mer pêchés pour l'alimentation humaine, le thon se livrait à des migrations étendues et que, pour cette raison, des mesures unilatérales ne pouvaient pas réellement permettre la conservation des stocks mondiaux de thons. Il était inutile qu'un Etat côtier limite les prises lorsqu'un banc de thons était dans ses eaux si ce banc était surexploité dans les eaux d'un autre Etat ou en haute mer. De l'avis du représentant des Etats-Unis, des mesures unilatérales iraient probablement à l'encontre de la conservation, car elles décourageraient la coopération internationale qui est indispensable pour éviter la surexploitation des espèces migratrices dans les zones où il n'est pas appliqué de restriction.

TABLEAU 3

*Limitations des prises de thons appliquées par les Etats-Unis
conformément aux programmes de gestion des pêches
de la CITT et de la CICTA*

<i>Zone de pêche</i>	<i>Espèce</i>	<i>Type de mesure</i>
<i>Pacifique est</i>	Thon à nageoires jaunes	1966-1978: Clôture de la campagne de pêche à des dates variables; ces dernières années vers la mi-avril 1979: Clôture de la campagne de pêche le 20 juillet 1980: Pas de clôture
<i>Atlantique</i>	Thon à nageoires	Depuis 1972: Interdiction de pêcher des thons à nageoires jaunes d'un poids inférieur à 3,2 kg ^a
	Thon rouge	a) Depuis 1974: Interdiction de pêcher des thons rouges d'un poids inférieur à 6,4 kg ^a b) Limitation quantitative par pays calculée sur la base des prises annuelles moyennes de chacun jusqu'en 1974
	Thon obèse	Depuis 1974: interdiction de pêcher des thons obèses d'un poids inférieur à 3,2 kg ^a

^aPoisson entier

Source: Représentant des Etats-Unis pour les questions commerciales internationales.

3.12 Le représentant des Etats-Unis a aussi expliqué au Groupe spécial que l'interdiction d'importer du thon et des produits du thon en provenance du Canada avait été décrétée en vertu de l'article 205 de la Loi de 1976 sur la conservation et la gestion des pêches et qu'il fallait la considérer dans le contexte

des lois applicables à la conservation du thon et dans celui des efforts déployés par les Etats-Unis pour promouvoir la coopération internationale en la matière. L'article 205 de la Loi en question reprend les constatations du Congrès selon lesquelles les stocks de nombreuses espèces de thon étaient épuisés ou risquaient de l'être, mais une gestion appropriée de ces espèces pouvait assurer des prises satisfaisantes. L'un des objectifs de l'article 205 de la Loi de 1976 sur la conservation et la gestion des pêches est d'encourager les autres pays à contribuer à la conservation du thon à l'échelon international. Les dispositions interdisant l'importation de poissons en provenance d'un pays qui saisit les bateaux de pêche américains ont pour but de dissuader les autres pays de prétendre unilatéralement que les stocks de thons relèvent de leur juridiction dans la zone des 200 milles et de saisir des thoniers américains en vertu de cette prétention. Pour leur part, les Etats-Unis ne prétendent pas que la pêche au thon relève de leur juridiction dans leur zone des 200 milles.

3.13 Le représentant du *Canada* est convenu que le thon était une ressource naturelle épuisable. Bien que les autorités de son pays ne doutent pas que les Etats-Unis s'intéressent vraiment à la conservation des stocks de thons, il a contesté que les mesures en question aient véritablement été dictées par le souci qu'ont les Etats-Unis de conserver cette espèce ou aient un rapport quelconque avec des mesures visant à promouvoir ou à obtenir une meilleure conservation. Il a soutenu que le fait particulier qui avait entraîné l'interdiction d'importer n'était pas l'inquiétude générale que causaient aux Etats-Unis les politiques et mesures adoptées par le Canada à l'égard de la conservation du thon, mais la saisie d'un certain nombre de bateaux de pêche et l'arrestation de pêcheurs américains par les autorités canadiennes parce qu'ils pêchaient le germon sans autorisation dans des zones de pêche relevant de la juridiction canadienne au large de la côte ouest du Canada. Les Etats-Unis et un autre pays sont les seuls à ne pas reconnaître la juridiction de l'Etat côtier en ce qui concerne la pêche au thon. A cet égard, il convenait de noter que dans le rapport qu'il a présenté au Congrès en décembre 1976, le Contrôleur général des Etats-Unis a mentionné l'article 205 de la Loi de 1976 sur la conservation et la gestion des pêches. De toute évidence, ce n'est pas à la conservation qu'il faisait référence lorsqu'il déclarait que la loi prévoit des sanctions (article 205) afin de faire face aux conséquences négatives prévues de l'institution de la limite des 200 milles pour les pêches américaines de thon. La conservation n'était donc pas la préoccupation principale des rédacteurs des dispositions qui sont à l'origine du différend. Leur préoccupation principale tenait peut-être plutôt à l'existence au Canada et dans d'autres pays d'une législation nationale qui pouvait avoir pour effet d'empêcher les thoniers américains de pêcher dans les eaux côtières relevant de leur juridiction. La législation américaine devait en fait servir à dissuader le Canada et d'autres pays d'appliquer leurs lois nationales au détriment des intérêts commerciaux de l'industrie américaine du thon.

3.14 En outre, l'interdiction d'importer a été levée non pas au moment où la politique canadienne en matière de conservation a été modifiée, mais quand les autorités canadiennes et américaines eurent conclu un accord provisoire prévoyant que, sur une base de réciprocité, les pêcheurs de thon de chacun des deux pays auraient accès aux eaux soumises à la juridiction de l'autre en matière de pêche, au-delà de la limite des douze milles, et contenant aussi d'autres dispositions relatives à l'accès aux ports. Rien dans cet arrangement n'avait le moindre rapport avec la conservation du germon ou de toute autre espèce de thons.

3.15 Rappelant que le Canada était membre de la Commission interaméricaine du thon des Tropiques (CITT) depuis 1968 et signataire de la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) depuis 1969 et qu'il avait adopté toutes les recommandations de la CITT, le représentant du Canada a déclaré que son pays n'était pas en désaccord avec les Etats-Unis sur la question de la coopération internationale en matière de conservation des stocks de thon, mais plutôt sur les principes et mécanismes qui pourraient permettre une conservation effective. Il a également fait observer que la CITT n'avait jamais entrepris d'élaborer un régime de gestion des pêches pour le germon et qu'il ne pouvait pas non plus être démontré que l'interdiction décrétée par les Etats-Unis

d'importer du thon en provenance du Canada contribuait de quelque manière que ce soit à améliorer la conservation de cette espèce.

3.16 Bien qu'à son avis il ne fût pas souhaitable de trop s'appesantir sur des questions de pêche qui n'étaient pas primordiales dans le différend, il a ajouté que pour vérifier la compatibilité de l'interdiction américaine d'importer avec l'article XX g), il était indispensable d'établir si l'interdiction d'importer avait ou non été appliquée conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales.

3.17 A cet égard, le représentant du Canada a rappelé que la mesure américaine interdisant l'importation de tous les genres de thon et de produits du thon en provenance du Canada quelle que soit l'espèce répondait à une mesure prise par le Canada contre la pêche illégale du germon, et seulement du germon, à laquelle se livraient des pêcheurs américains. Bien que la limitation des prises autorisées restreigne indirectement la production américaine de produits d'espèces de thons autres que le germon, cette restriction ne semblait avoir aucun rapport avec l'interdiction discriminatoire frappant les importations de ces espèces en provenance du Canada. Aucune mesure nationale réduisant la production ou la consommation de germon n'était appliquée aux Etats-Unis.

3.18 De plus, le représentant du Canada a déclaré que les autorités de son pays considéraient le recours des Etats-Unis aux dispositions de l'article XX g) comme une justification rétroactive d'une mesure commerciale qu'aucune clause de l'Accord général n'autorisait. Au cours des consultations qui avaient eu lieu avec les Etats-Unis au titre de l'article XXIII, les Etats-Unis n'avaient jamais soulevé la question de la conservation. En fait, quand le gouvernement américain a publiquement annoncé qu'il interdisait les importations, il a seulement mentionné la mesure prise par les autorités canadiennes à l'égard des bateaux de pêche américains qui pêchaient sans autorisation dans les eaux canadiennes.

3.19 Le représentant des *Etats-Unis* a déclaré que l'article XX g) s'appliquait aux mesures "se rapportant" à la conservation de ressources épuisables et n'exigeait pas que la conservation en soit nécessairement la seule motivation ou la seule conséquence. Il n'était certainement pas indispensable que tous les représentants officiels du pays qui prenait la mesure expliquent toujours celle-ci en indiquant son incidence finale sur la conservation. Il n'était pas indispensable non plus que l'accord provisoire précise noir sur blanc que son objectif est la conservation. L'important était que son incidence soit compatible avec la méthode de gestion internationale pour la conservation du thon. Il a déclaré en outre que l'interdiction d'importer répondait au critère exprimé par les mots "se rapportant à ..." de l'article XX g), et il a fait observer que les travaux préparatoires de la Loi de 1976 sur la conservation et la gestion des pêches et notamment l'article 205, montraient que la conservation était une raison essentielle de la mesure. Il a ajouté qu'effectivement les Etats-Unis surveillaient la production du thon de leur propre industrie et lui imposaient des restrictions et que l'interdiction d'importer, la limitation des prises et autres mesures constituaient, ensemble, une politique globale de conservation du thon et étaient donc prises conjointement.

3.20 Le représentant du *Canada* a fait observer qu'il existait d'autres méthodes de conservation. L'argument des Etats-Unis est que leur façon de concevoir la conservation est la seule valable et ils ont adopté des lois nationales prévoyant des sanctions commerciales pour faire pression sur les autres et leur imposer leur opinion.

c) *Observations des parties sur les conséquences de la levée de l'interdiction d'importer*

3.21 Tout en rappelant que l'interdiction d'importer du thon et des produits du thon en provenance du Canada décrétée par les Etats-Unis avait été levée après la conclusion entre le Canada et les Etats-Unis

d'un accord provisoire sur les arrangements relatifs au thon,¹ le représentant du *Canada* a expliqué que les autorités de son pays étaient toujours désireuses d'obtenir une constatation des PARTIES CONTRACTANTES sur la question.

3.22 Il a fait valoir que son pays souhaitait que le Groupe spécial conclut sur le fond parce qu'en août 1980, à la suite de la saisie par les autorités canadiennes d'un bateau américain pêchant le saumon, les Etats-Unis avaient menacé d'appliquer, en vertu de l'article 205 de la Loi de 1976 sur la conservation et la gestion des pêches, une interdiction discriminatoire d'importer du saumon en provenance du Canada et que l'accord provisoire sur le thon conclu entre le Canada et les Etats-Unis jetait seulement les bases d'un accord à long terme qui restait à négocier et nécessiterait la ratification du Congrès des Etats-Unis. En l'absence d'un accord ratifié, il était à craindre que l'interdiction discriminatoire d'importer du thon en provenance du Canada ne soit de nouveau décrétée, voire étendue à d'autres produits comme le saumon, ou qu'une interdiction discriminatoire d'importer d'autres produits de la pêche ne soit décrétée à la suite de différends non commerciaux qui se produiraient dans d'autres pêcheries. Non seulement aucun accord à long terme concernant le germon n'était encore en vigueur, mais tout accord de ce genre serait conclu sans préjudice des positions respectives des parties à l'égard de la juridiction de l'Etat côtier sur les espèces à migrations étendues.² Dans ces circonstances, il restait possible que, nonobstant la ratification d'un traité bilatéral concernant le germon, les Etats-Unis, motivés par des raisons non commerciales, prennent, en vertu de l'article 205 de la Loi de 1976 sur la conservation et la gestion des pêches, des mesures commerciales incompatibles avec les obligations qu'ils ont contractées aux termes de l'Accord général.

3.23 Le représentant du Canada a donc soutenu qu'il conviendrait que le Groupe spécial constate que l'interdiction discriminatoire d'importer du thon et des produits du thon contrevenait aux obligations contractées par les Etats-Unis et annulait les avantages résultant pour le Canada de l'Accord général et recommande que le gouvernement des Etats-Unis prenne les mesures nécessaires pour que la Loi de 1976 sur la conservation et la gestion des pêches soit mise en oeuvre d'une manière compatible avec l'Accord général.

3.24 Le représentant des *Etats-Unis* a estimé que la levée de l'interdiction d'importer avait fait disparaître la cause concrète du recours canadien et rendu hypothétique le différend dont était saisi le Groupe spécial. La question relative au saumon évoquée par le Canada aurait soulevé d'autres questions dans le cadre de l'Accord général et, en tout cas, elle n'avait pas entraîné d'interdiction d'importer. Il a ajouté que l'accord provisoire et la signature d'un traité à long terme constituaient une solution de l'affaire compatible avec les procédures et objectifs de l'Accord général en matière de règlement des différends et que si l'on poursuivait l'examen de l'affaire jusqu'à la décision, le règlement réalisé ne serait ni amélioré ni compromis, quelle que soit la décision prise. Le représentant des Etats-Unis a fait valoir que non seulement la poursuite de l'examen de l'affaire dans ces circonstances ne présentait aucun avantage pratique, mais encore qu'aux yeux des autorités de son pays, on risquait fort de créer ainsi au GATT des précédents non voulus ou imprévus si l'on exprimait des opinions sur les questions délicates de conservation que soulève l'article XX g), alors que les critères nationaux et internationaux ont beaucoup changé au fil des ans et continuent d'évoluer.

¹En date du 21 août 1980 et valide jusqu'au 1er juin 1981 ou jusqu'à l'entrée en vigueur du traité envisagé.

²Le 26 mai 1981, le Canada et les Etats-Unis ont signé le Traité concernant les thoniers (thon blanc) du Pacifique et leurs privilèges portuaires qui a remplacé l'accord provisoire. Ce traité est entré en vigueur le 29 juillet 1981. Il a une durée minimum de trois ans et demi et restera ultérieurement en vigueur, sauf dénonciation un an à l'avance par l'une ou l'autre partie.

3.25 Il a en outre fait valoir que les groupes spéciaux du GATT ne s'occupaient pas habituellement de situations hypothétiques. En l'espèce, le champ d'action était à son avis particulièrement incertain, étant donné que l'interdiction d'importer avait été levée. Toutefois, si le Groupe spécial décidait de poursuivre l'examen de l'affaire et de présenter aux PARTIES CONTRACTANTES un rapport circonstancié, le représentant des Etats-Unis suggérerait que le Groupe constate que la mesure américaine n'était pas incompatible avec les dispositions de l'Accord général, puisqu'elle était explicitement autorisée par les exceptions générales énumérées à l'article XX g). Il a déclaré que, malgré leurs réserves, les Etats-Unis coopéreraient pleinement avec le Groupe spécial s'il poursuivait l'examen de l'affaire.

3.26 Enfin, il a mentionné que le traité permanent éviterait que le différend initialement porté devant le Groupe spécial ne se reproduise car, sous son égide, il ne pouvait survenir de situation qui entraîne une autre interdiction frappant la pêche du germon. De plus, l'éventualité d'une interdiction d'importer concernant d'autres pêches, qui ne relève pas du mandat relatif au présent différend, est très improbable, car les Etats-Unis reconnaissent la juridiction du Canada pour les espèces autres que le thon et les deux gouvernements ont conclu un arrangement afin de régler rapidement les incidents qu'entraîne la contestation des frontières maritimes.

3.27 Le représentant du *Canada* a indiqué qu'il ne pensait pas comme les Etats-Unis que le différend était hypothétique parce qu'il se rapportait à des mesures commerciales effectivement prises dans le passé, et qu'il était toujours à craindre que les Etats-Unis ne décrètent, en vertu de l'article 205 de la Loi de 1976 sur la conservation et la gestion des pêches, des restrictions à l'importation de poissons et produits de la pêche en provenance du Canada. Il a fait allusion au rapport du Groupe spécial institué pour régler le différend opposant les Etats-Unis et la CEE sur la question des protéines destinées à l'alimentation des animaux,¹ qui constituait un précédent parce que le Groupe spécial avait examiné la question litigieuse après la levée des mesures commerciales spécifiques qui avaient entraîné son institution.

IV. *Constatations et conclusions*

4.1 Conformément à son mandat, qui figure au paragraphe 1.3, le Groupe spécial s'est attaché à examiner, à la lumière des dispositions de l'Accord général applicables en l'espèce, les mesures prises par les Etats-Unis à l'importation de thon et de produits du thon en provenance du Canada. Il a noté cependant que le différend s'inscrivait dans le cadre d'un désaccord plus étendu entre le Canada et les Etats-Unis, portant essentiellement sur les pêches et que son aspect commercial était l'un des éléments d'un tout plus vaste.

4.2 Au cours de ses travaux, et conformément à la pratique établie,² le Groupe spécial est régulièrement entré en consultations avec les parties et, eu égard aux faits nouveaux, les a à plusieurs reprises encouragées à trouver une solution mutuellement acceptable du différend. A cet égard, le Groupe spécial a noté qu'à la suite de discussions bilatérales suivies entre les parties, le Canada et les Etats-Unis avaient conclu en août 1980 un accord provisoire concernant la pêche au germon. Il a aussi noté que les Etats-Unis avaient par la suite levé, à compter du 4 septembre 1980, l'interdiction d'importer du thon et des produits du thon en provenance du Canada. Le Groupe spécial a enfin noté que des négociations ultérieures entre les parties avaient abouti à l'établissement du Traité concernant les thoniers (thon blanc) du Pacifique et leurs privilèges portuaires, qui a été signé le 26 mai 1981 et ratifié le 29 juillet 1981. Ce traité a remplacé l'accord provisoire d'août 1980.

¹IBDD, 25 S/53.

²IBDD, 26 S/231.

4.3 Au vu de ces faits nouveaux, le Groupe spécial a relevé que conformément à la pratique établie du GATT en cas de règlement bilatéral d'un différend, les groupes spéciaux avaient habituellement limité leur rapport à un bref exposé de l'affaire indiquant qu'une solution avait été trouvée.¹ Toutefois, il a également relevé que par le passé, des groupes spéciaux avaient parfois présenté un rapport complet, même si la mesure qui était à l'origine du différend avait été rapportée.² Le Groupe spécial a en outre noté que le représentant du Canada n'admettait pas que les résultats obtenus bilatéralement constituaient une solution ou un règlement satisfaisants au sens du paragraphe 17 du Mémoire d'accord concernant les notifications, les consultations, le règlement des différends et la surveillance³ et faisait valoir que le préjudice causé par la mesure qui était à l'origine du différend n'avait pas été réparé de façon satisfaisante et qu'il était toujours à craindre que les Etats-Unis ne prennent une mesure en vertu de l'article 205 de la Loi de 1976 sur la conservation et la gestion des pêches. Il a donc demandé au Groupe spécial de présenter un rapport sur le fond de l'affaire. Le Groupe spécial a pris acte de ce que dans une note diplomatique adressée au Département d'Etat des Etats-Unis (N 423, Washington, DC, 21 août 1980), l'Ambassade du Canada avait indiqué que les arrangements concernant la pêche au germon au large des côtes pacifiques du Canada et des Etats-Unis avaient été conclus sans préjudice du recours concernant l'interdiction d'importer du thon et des produits du thon qui avait été porté devant le GATT. Le Groupe spécial a noté encore que, tout en doutant beaucoup qu'il soit utile d'élaborer un rapport d'ensemble alors que la procédure de conciliation avait abouti, le représentant des Etats-Unis s'était déclaré disposé à coopérer pleinement avec le Groupe si celui-ci voulait rédiger un tel rapport. Le Groupe spécial a par conséquent estimé qu'en l'espèce, il devait voir lui-même quel genre de rapport il devrait présenter au Conseil et il a décidé de poursuivre ses travaux et de rédiger un rapport complet.

4.4 Le Groupe spécial a tout d'abord examiné la réclamation du Canada selon laquelle l'interdiction d'importer du thon et des produits du thon en provenance du Canada décrétée par les Etats-Unis contrevenait à l'article XI. Le Groupe spécial a pris note des dispositions de l'article XI:1.⁴ Il a constaté que la décision du gouvernement des Etats-Unis en date du 31 août 1979,⁵ portant interdiction, avec effet immédiat, de mettre à la consommation, ou de retirer d'un entrepôt pour mettre à la consommation, du thon et des produits du thon en provenance du Canada, constituait une prohibition au sens de l'article XI:1. Le Groupe spécial a donc examiné, à la lumière des exceptions aux dispositions de l'article XI:1 énumérées à l'article XI:2, la base juridique de l'interdiction d'importer du thon et des produits du thon en provenance du Canada décrétée par les Etats-Unis.

¹IBDD, 25 S/119; 26 S/350; 28 S/106; 28 S/95; 28 S/120.

²IBDD, 25 S/53.

³IBDD, 26 S/235.

⁴"Aucune partie contractante n'instituera ou ne maintiendra à l'importation d'un produit originaire du territoire d'une autre partie contractante, à l'exportation ou à la vente pour l'exportation d'un produit destiné au territoire d'une autre partie contractante, de prohibitions ou de restrictions autres que des droits de douane, taxes ou autres impositions, que l'application en soit faite au moyen de contingents, de licences d'importation ou d'exportation ou de tout autre procédé." (IBDD, Volume IV, page 17.)

⁵Etats-Unis - Federal Register, vol. 44, N° 178 (12 septembre 1979).

4.5 Le Groupe spécial a relevé que la décision du gouvernement des Etats-Unis se fondait sur l'article 205 de la Loi américaine de 1976 sur la conservation et la gestion des pêches. Il a été informé que cette loi avait pour objet d'assurer une bonne conservation et une bonne gestion de certains stocks de poissons, de favoriser et d'encourager la mise en oeuvre et l'exécution des accords internationaux sur les pêches conclus pour la conservation et la gestion des espèces à migrations étendues, ainsi que d'encourager la négociation et la mise en oeuvre des accords complémentaires nécessaires. Il a en outre noté que l'article 205 de la loi en question comportait des dispositions destinées à décourager les autres pays d'essayer de gérer unilatéralement les stocks de thons et de saisir des bateaux de pêche américains pêchant à plus de 12 milles au large de leurs côtes.

4.6 Le Groupe spécial a encore noté que les Etats-Unis avaient limité les prises de certaines espèces de thons (thon à nageoires jaunes du Pacifique et de l'Atlantique et thon rouge et thon obèse de l'Atlantique, par exemple), pendant la période où l'interdiction d'importer du thon et des produits du thon en provenance du Canada a été en vigueur. Le Groupe spécial a cependant constaté que si une restriction à l'importation avait pu, au moins partiellement, être nécessaire à l'application de mesures visant à limiter les prises de certaines espèces de thons, l'interdiction d'importer frappant tous les genres de thon et de produits du thon en provenance du Canada, qui a été appliquée par les Etats-Unis du 31 août 1979 au 4 septembre 1980 ne remplissait pas suffisamment les conditions énoncées à l'article XI:2, en premier lieu, parce que la mesure s'appliquait à des espèces pour lesquelles les prises n'avaient pas jusqu'alors été limitées aux Etats-Unis (le germon et la bonite à ventre rayé notamment), en second lieu, parce qu'elle avait été maintenue alors que la limitation des prises ne l'était plus (par exemple pour le thon à nageoires jaunes du Pacifique en 1980). En outre, le Groupe spécial a relevé la différence existant entre les libellés de l'article XI:2 *a*) et *b*) d'une part et de l'article XI:2 *c*) de l'autre, et il a estimé que les dispositions de l'article XI:2 *c*) ne pouvaient pas justifier l'application d'une interdiction d'importer.¹

4.7 Le Groupe spécial a relevé que pour justifier la mesure prise à l'égard des importations de thon et de produits du thon en provenance du Canada, le représentant des Etats-Unis fondait entièrement son argumentation sur l'article XX *g*).² Le Groupe spécial a donc examiné les arguments avancés tant par le représentant des Etats-Unis que par le représentant du Canada au sujet de cet article.

4.8 Le Groupe spécial a pris note du préambule de l'article XX. La mesure que les Etats-Unis avaient prise le 31 août 1979 visait exclusivement les importations de thon et de produits du thon en provenance du Canada,³ mais des mesures analogues avaient été prises à l'égard des importations en provenance du Costa Rica, de l'Equateur, du Mexique et du Pérou et elles l'avaient été pour des raisons similaires. Le Groupe spécial a estimé qu'en l'espèce, la discrimination à l'égard du Canada n'avait peut-être pas été nécessairement arbitraire ou injustifiée. Il a en outre été d'avis que la mesure américaine ne devait pas être considérée comme une restriction déguisée au commerce international, car l'interdiction

¹Aux alinéas *a*) et *b*) de l'article XI:2 figurent les mots "prohibitions ou restrictions" alors qu'à l'alinéa *c*) de ce même paragraphe, il n'est fait mention que des "restrictions".

²Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifié entre les pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international, rien dans le présent accord ne sera interprété comme empêchant l'adoption ou l'application par toute partie contractante des mesures:

...

g) se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables, si de telles mesures sont appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales." (IBDD, volume IV, pages 39 et 40).

³Etats-Unis - Federal Register, vol. 44, N° 178 (12 septembre 1979).

d'importer du thon et des produits du thon en provenance du Canada avait été décrétée par les Etats-Unis en tant que mesure commerciale et publiquement annoncée comme telle. Le Groupe spécial a donc considéré qu'il convenait de poursuivre l'examen de cette interdiction d'importer du thon et des produits du thon en provenance du Canada, à la lumière de la liste de mesures spécifiques figurant à l'article XX et notamment à l'alinéa g) de cet article.

4.9 Le Groupe spécial a en outre relevé que les deux parties considéraient les stocks de thons, y compris ceux de germons, comme une ressource naturelle épuisable dont la conservation devait être gérée et que les deux parties étaient signataires de conventions internationales, visant, entre autres, à améliorer la conservation de ces stocks. Cependant, il a été signalé que pour être justifiées en vertu de l'article XX g), les mesures relatives à la conservation devaient remplir une condition énoncée dans ledit article, à savoir être "appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales".

4.10 Le Groupe spécial a noté que la mesure prise par les Etats-Unis s'appliquait aux importations de toutes les sortes de thon et produits du thon en provenance du Canada et que les Etats-Unis pouvaient, en diverses occasions, soumettre à des restrictions toutes les espèces de thons relevant de la CITT et de la CICTA. Cependant, les restrictions à la production nationale (prises) avaient jusqu'alors été appliquées uniquement au thon à nageoires jaunes du Pacifique, de juillet à décembre 1979, en vertu de la Loi sur les conventions concernant le thon (Tuna Convention Act) qui se rattache aux activités de la CITT et au thon à nageoires jaunes de l'Atlantique, au thon rouge et au thon obèse en vertu de la Loi sur la convention concernant le thon de l'Atlantique (Atlantic Tunas Convention Act) qui touche aux activités de la CICTA; aucune restriction n'avait été appliquée aux prises ou quantités débarquées d'autres espèces de thon, comme le germon par exemple.

4.11 Le Groupe spécial a également noté que le représentant des Etats-Unis n'avait fourni aucune preuve que la consommation nationale de thon et de produits du thon avait été limitée aux Etats-Unis.

4.12 Le Groupe spécial n'a donc pas pu considérer qu'il avait été établi que l'interdiction d'importer toutes les sortes de thon et de produits du thon en provenance du Canada décrétée par les Etats-Unis, qui a été en vigueur du 31 août 1979 au 4 septembre 1980, avait été appliquée conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation américaines de toutes les sortes de thon et de produits du thon.

4.13 Le Groupe spécial a également relevé que l'interdiction d'importer tous les genres de thon et de produits du thon en provenance du Canada avait été décrétée par les Etats-Unis à la suite de la saisie par les autorités canadiennes de bateaux américains pêchant le germon. Le Groupe spécial n'a pas pu constater que cette mesure particulière constituait en soi une mesure d'un type prévu à l'article XX.

4.14 Le Groupe spécial a en outre noté que le montant des échanges de thon et de produits du thon touchés par la mesure prise par les Etats-Unis était relativement faible, le total annuel variant entre 172 000 dollars et 1,6 million de dollars des Etats-Unis au cours de la période 1976-1979 selon les statistiques fournies par le représentant des Etats-Unis. Au surplus, la mesure qui avait été à l'origine du différend avait été levée après un an, les négociations ultérieures entre les parties avaient abouti à la conclusion d'un traité concernant la pêche au germon et il n'avait pas été déposé de conclusions détaillées indiquant exactement les avantages résultant pour le Canada de l'Accord général qui avaient été annulés ou compromis; par conséquent, le Groupe spécial n'a pas examiné la question d'une éventuelle compensation.

4.15 Eu égard à ce qui précède, le Groupe spécial *a conclu* que l'interdiction d'importer du thon et des produits du thon en provenance du Canada décrétée par les Etats-Unis, telle qu'elle a été appliquée du 31 août 1979 au 4 septembre 1980, n'était pas compatible avec les dispositions de l'article XI.

Il *n'a pas constaté* que le représentant des Etats-Unis avait apporté une preuve suffisante que l'interdiction d'importer tous les genres de thon et de produits du thon en provenance du Canada, telle qu'elle a été appliquée du 31 août 1979 au 4 septembre 1980, satisfaisait aux prescriptions de l'article XX et notamment de l'alinéa g) dudit article.

4.16 Enfin, le Groupe spécial tient à souligner que ses constatations et conclusions ne concernent que les aspects commerciaux de la mesure qui fait l'objet du différend et qu'il n'est pas dans ses intentions qu'elles portent en quoi que ce soit sur d'autres aspects, y compris ceux qui se rattachent aux questions relatives à la juridiction sur les pêches.